

JUGEMENT N°

A l'audience non publique du Tribunal de Proximité de LAGNY SUR MARNE, Département de SEINE ET MARNE, du PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX,

1er décembre 2022

Par mise à disposition publique,

Monsieur
Jean-Marc

Présidée par CARAYON Libane, Juge au Tribunal de Proximité de Lagny-sur-Marne,

Assistée de Nadine BROCHEN, Adjointe administrative faisant fonction de Greffière auprès de ladite Juridiction.

C/

ENTRE :

SELARLU BALLY MJ
BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE

EXTRAIT des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Meaux - Tribunal de
proximité de Lagny-sur-Marne (Seine et Marne)

DEMANDEUR :

Monsieur Jean-Marc

RG N°

assisté de Me AUFFRET Océanne, avocat au barreau de BORDEAUX, 110-112 rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
remise le :

ET :

à

DEFENDEUR :

SELARLU BALLY MJ, mandataire judiciaire, domicilié 69 rue d'Anjou 93000 BOBIGNY, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE, ayant son siège social 15 rue du Vert Bois 93100 MONTREUIL

copie gratuite remise le :

non comparant ni représenté

à

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous la marque CETELEM, dont le siège social est 1 Boulevard Haussmann 75009 PARIS, prise en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié audit siège.

représentée par SELAR CLOIX & MENDES-GIL, avocat du barreau de PARIS, 7 rue Auber 75009 PARIS

Après avoir entendu les parties présentes en leurs explications et conclusions, à l'audience publique tenue le 13 octobre 2022

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
A ÉTÉ RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

EXPOSE DU LITIGE

Le 6 février 2017, M Jean-Marc _____ a signé avec la société CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE un bon de commande n° 18263 concernant la livraison et l'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance globale de 6kWc et d'un onduleur pour un montant de 24 000 euros intégralement financé par un crédit affecté souscrit le jour même auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM. Le taux effectif global mentionné était de 4,80% et le crédit était remboursable en 144 mensualités de 227,63 euros chacune.

Par exploits d'huissier en date du 6 mai 2022, M Jean-Marc _____ a assigné la SELARL BALLY MJ, Mandataire judiciaire de la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM devant le tribunal de céans aux fins de voir prononcer la nullité du contrat principal et en conséquence du contrat affecté et de voir condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 12 697,74 euros correspondant aux échéances payées jusqu'à l'annulation de la vente et du prêt ainsi que de voir condamner conjointement la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Le dossier appelé à l'audience du 6 septembre 2021 a été renvoyé au 13 décembre 2021, 4 avril 2022, 13 juin 2022, 12 septembre 2022 puis au 13 octobre 2022, date à laquelle la cause a été entendue.

A l'audience, M Jean-Marc _____ représenté par son conseil - a déposé des conclusions auxquelles il est renvoyé pour de plus amples développements. Il a demandé au tribunal de :

- prononcer la nullité du contrat de vente, en conséquence,
- prononcer la nullité du contrat de crédit qui lui est accessoire,
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui rembourser les échéances payés jusqu'à l'annulation de la vente et du prête, soit au 5 juin 2022 la somme de 13 741,55 euros, le solde devant être actualisé au jour du jugement, sans pouvoir prétendre à compensation avec le capital prêté ;
- condamner conjointement la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la SELARL BALLY MJ, Mandataire judiciaire de la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

M Jean-Marc _____ - représenté par son conseil -s'en est rapporté aux termes de ses écritures.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM, représentée par son conseil, a déposé des conclusions auxquelles il est renvoyé pour de plus amples développements. Elle a sollicité du tribunal :

A titre principal :

-déclarer la demande de nullité du contrat de vente irrecevable s'agissant d'une action visant indirectement à la condamnation au paiement à défaut de déclaration de créance à la procédure collective ;

En conséquence,

-déclarer la demande de nullité des contrats irrecevable, à tout le moins débouter l'acquéreur

A titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats:

condamner M I à lui régler la somme de 24 000 euros en restitution du capital prêté;

Très subsidiairement,

- limiter la réparation qui serait due eu égard au préjudice effectivement subi par l'emprunteur à charge pour lui de l'établir et eu égard à la faute de l'emprunteur ayant concouru à son propre préjudice ;
- dire que l'acquéreur reste tenu de restituer le capital à hauteur de 24000euros;
- ordonner la compensation des créances réciproques à due concurrence ;

A titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait prononcer la nullité des contrats et ne pas ordonner la restitution du capital prêté à charge de l'emprunteur,

- condamner M à lui payer la somme de 24000 euros correspondant au capital perdu à titre de dommages-intérêts en réparation de sa légèreté blâmable;
- lui enjoindre de restituer, à ses frais, le matériel installé à son domicile à la SELARL BALLY MJ, Mandataire judiciaire de la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE dans un délai de 1 mois à compter de la signification du jugement ainsi que les revenus perçus au titre de la revente d'électricité ;
- dire qu'à défaut de restitution, il restera tenu du remboursement du capital prêté ;

En tout état de cause,

- débouter M de toutes autres demandes, fins et conclusions ;
- ordonner le cas échéant la compensation des créances réciproques à due concurrence ;
- condamner M au paiement de la somme de 3 000 euros au titre l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM -représentée par son conseil – s'en est rapportée aux termes de ses écritures.

La SELARL BALLY MJ, Mandataire judiciaire de la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE bien que régulièrement cité à personne morale n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 1er décembre 2022.

MOTIFS

Les demandes des parties tendant à voir, dire et juger, constater, donner acte, en ce qu'elles ne constituent pas des demandes au sens de l'article 4 du Code de Procédure Civile susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée, ne donneront pas lieu à mention dans le dispositif.

A titre liminaire, il convient de rappeler que les contrats passés entre les parties à la présente instance sont soumis aux dispositions du Code civil dans leur rédaction postérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 1^{er} octobre 2016, conformément à l'article 9 de cette même ordonnance et à l'article 2 du Code civil qui prévoient que les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne

Les opérations concernées ayant été réalisées après le 1^{er} mai 2011, les dispositions du Code de la consommation dans leur version issue de la loi du 1^{er} juillet 2010 sont applicables, telles

que recodifiées à compter du 1er juillet 2016.

I-Sur l'irrecevabilité de l'action exercée par M [redacted] à l'encontre de la SELARL BALLY MJ, Mandataire judiciaire de la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE

En vertu de l'article L.641-3 précité, qui renvoie à l'article L.622-21, le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L.622-17 et tendant, soit à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ; qu'il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève l'irrecevabilité de la demande de nullité des contrats pour défaut de déclaration de créance à la procédure collective.

Elle expose que l'action exercée par l'acquéreur vise en réalité indirectement à la condamnation au paiement d'une somme d'argent eu égard aux restitutions qui en résultent et donc à faire constater l'existence de créances de l'acquéreur contre le vendeur, lesquelles sont soumises à déclaration.

Il n'est pas contesté que la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE est en liquidation judiciaire.

L'action de M [redacted] vise d'abord à la nullité du contrat principal et du contrat de crédit. A ce titre, M. [redacted] ne demande pas la condamnation de la SELARL BALLY MJ, ès qualités au paiement d'une somme d'argent, ni la résolution du contrat principal pour défaut de paiement d'une somme d'argent, ni même l'exécution d'une obligation de faire par la SELARL BALLY MJ, ès qualités, peu important à cet égard que l'annulation d'un contrat entraîne la remise des parties dans leur état antérieur.

Il s'ensuit que l'article L 622-21 du Code de commerce invoqué par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce et que le moyen ainsi soulevé est inopérant.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action de M [redacted] dirigée à l'encontre de la la SELARL BALLY MJ, Mandataire judiciaire de la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE sera dès lors écarté.

En conséquence, l'action de M Jean-Marc [redacted] dirigée à l'encontre de la la SELARL BALLY MJ, Mandataire judiciaire de la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE sera déclarée recevable.

II- Sur la nullité du contrat de vente

Sur les irrégularités de forme entachant le bon de commande

Aux termes de l'article L 221-8 du code de la consommation dans sa version en vigueur à la date de conclusion du bon de commande, dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du

consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L 221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

Selon l'article L 221-9 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

L'article 221-5 du code de la consommation dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L 221-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

Selon l'article L111-1 du code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L 112-1 à L 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Selon l'article L111-2 du même code, outre les mentions prévues à l'article L 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article L 111-5 du code de la consommation, en cas de litige relatif à l'application des dispositions des articles L111.1, L. 111-2 et L 111.4, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

L'article L 242-1 du code de la consommation dispose que les dispositions de l'article L 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

Au soutien de sa demande, M sollicite la nullité du contrat de vente en exposant qu'il manque sur le bon de commande des mentions indispensables qu'ils ignorent à savoir le tarif de chaque matériel et du service commandé et la date de livraison.

En l'espèce, le bon de commande litigieux mentionne, s'agissant de la désignation et du prix des biens commandés l'installation photovoltaïque comprenant ...panneaux monocristallins certifiés CE et NF Tarif... d'une puissance de 250Wc soit un global de 6kWc, de marque Thomson et 1 onduleur.

Le raccordement et les démarches administratives (Mairie, Consuel, EDF), ERDF) étant inclus.

Le bon de commande mentionne un prix global de 24 000 euros.

En l'espèce, le bon de commande litigieux apparaît insuffisamment précis s'agissant de leur prix dès lors où il n'indique qu'un prix global pour l'ensemble des biens et service et où dès lors il manque des indications sur les prix unitaires des biens vendus. Il est à relever au demeurant qu'il ne mentionne pas davantage le prix global de la fourniture. En outre il est à constater que le bon de commande ne mentionne pas le nombre de panneaux photovoltaïque installés ni la marque de l'onduleur ou bien encore le numéro de TVA de la vendeuse et les coordonnées de son assureur responsabilité civile et décennale. Enfin le bon de commande n'indique pas de façon précise la date de livraison dudit matériel.

L'ensemble de ces manquements constituent une cause de nullité du bon de commande litigieux.

Cette nullité fondée sur l'article L 221-9 du code de la consommation est une nullité relative, qui peut donc être confirmée.

Cette confirmation est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur avait connaissance du vice affectant l'obligation et qu'il a eu l'intention de la réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée.

Cette intention de réparer exige que le vice soit spécialement validé et que la volonté soit suffisamment caractérisée, l'intention ne pouvant se déduire de la simple connaissance du vice sans réaction immédiate de la partie lésée.

Il appartient à celui qui se prévaut d'une confirmation de rapporter cette double preuve imposée par l'article 1182 du code civil.

En l'espèce, dans l'exemplaire fourni par M [redacted] les conditions générales de vente de la société CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE qui sont annexées sont quasiment illisibles et font référence à des articles du code de la consommation abrogée à la date de conclusion dudit contrat de vente.

Certes, il n'est pas contesté que M [redacted] a accepté la livraison, signé un certification de réalisation de la prestation sans réserve, a sollicité le paiement de celle-ci et a commencé à régler les échéances du prêt.

Néanmoins, ces seuls faits ne peuvent s'analyser en une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité car ils ne démontrent pas à eux seuls la connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de réparer.

Le bon de commande n° 18263 signé le 6 février 2017 sera donc bien déclaré nul.

Sur la nullité du contrat de prêt

Aux termes de l'article L312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le jour où M [redacted] a signé le bon de commande litigieux celui-ci comportait également un contrat de crédit affecté en vue du financement du contrat de vente.

Le contrat de crédit a donc été conclu en vue de financer le bon de commande qui a été annulé. Il doit donc aussi, en raison de leur interdépendance, être annulé.

Sur le remboursement du capital prêté

L'annulation du contrat de prêt en conséquence de l'annulation du contrat de vente emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté.

Cependant, en cas de crédit affecté conclu par l'intermédiaire de la société prêteuse, intermédiaire choisi et agréé par elle, et qui est également le vendeur ou prestataire du contrat principal, spécialement lorsque ce contrat principal a été conclu à la suite d'un démarchage à domicile, hypothèse dans laquelle le consommateur est particulièrement vulnérable, le prêteur est, à tout le moins, tenu d'une obligation de vérifier la conformité formelle et apparente du

contrat principal.

En s'abstenant d'effectuer cette vérification élémentaire, sans d'ailleurs contester avoir été destinataire du contrat principal, la société prêteuse a commis une faute causant un préjudice à l'emprunteur, préjudice qui n'est pas une perte de chance ; que du fait de la liquidation judiciaire de la société venderesse, l'emprunteur ne pourra récupérer auprès d'elle les sommes qui ont été versées en son nom par la société prêteuse, de sorte qu'il doit être déchargé du remboursement du capital et que doit lui être remboursées les sommes qu'il a versées en exécution du contrat de crédit, soit celles justifiées par la banque de 10 006,85 euros (pièce n°3).

III-Sur les demandes accessoires

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM, partie succombante, sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du Code de procédure civile. Elle ne peut donc prétendre au paiement d'une indemnité au titre de ses frais irrépétibles.

Il n'y a pas lieu en équité de faire droit à la demande de M [redacted] fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,

Il est rappelé que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après débats publics, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

DECLARE recevable l'action de M Jean-Marc [redacted] dirigée à l'encontre de la la SELARL BALLY MJ, Mandataire judiciaire de la SARL CONFORT ET PRIVILEGE DE FRANCE;

PRONONCE la nullité du bon de commande n°18263 souscrit auprès de la société CONFORT PRIVILEGE DE FRANCE le 6 février 2017 et par voie de conséquence, celui de crédit affecté souscrit le même jour auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM ;

DIT que M Jean-Marc [redacted] est dispensé de rembourser le solde du capital emprunté à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM à verser à M Jean-Marc [redacted] remboursement des échéances payées au titre de cet emprunt la somme de 10 006,85 euros ;

DIT n'y avoir lieu de faire droit aux demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toutes autres plus amples ou contraires des parties ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne CETELEM aux dépens ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français

La greffière



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le greffier.

Le juge



